CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.010 du 8 octobre 2013

A. 195.311/VIII-8387

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^es Marc UYTTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 janvier 2010 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision adoptée le 24.11.2009 par le Collège communal de la Ville de Charleroi […] qui lui intime l'interdiction de porter tout signe ostentatoire religieux (en l'espèce le foulard) lorsqu'elle dispense les cours dont elle a la charge dans les trois écoles suivantes de la ville de Charleroi : le CECS de la Garenne, le CECS de Couillet-Marcinelle et le CECS Henri-Dunant" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° XXXX du 2 avril 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean-Claude DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^es^ Marc UYTTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite du dépôt du rapport de l'auditeur en charge du dossier, le conseil de la requérante a écrit au Conseil d'État, le 22 mai 2013, pour indiquer que sa cliente renonçait à poursuivre la procédure; qu'il y a lieu dans ces circonstances d'interpréter cette demande comme valant un désistement; que rien ne s'y oppose;

Considérant que dans ce même courrier, le conseil de la requérante a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^er^, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il y a lieu également de faire droit à la demande de dépersonnalisation,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le huit octobre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.